RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 01 juillet 2025

DIRECTION INTERVENTIONS Unité apiculture et programmes opérationnels autres secteurs	**N° INTV-POP-2025-29**
Plan de diffusion : DGPE Fédérations professionnelles Organisations de producteurs	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer N° INTV-POP-2024-051 du 17 mai 2024 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels des organisations de producteurs.

Filière concernée : secteur des plantes vivantes et produits de la floriculture

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 00 00
www.franceagrimer.fr

Bases règlementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) 2023/330 de la commission du 22 novembre 2022 modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Plan Stratégique National (PSN) PAC 2023-2027 modifié approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 avril 2025 ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décret n° 2023-181 du 15 mars 2023 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

- Décret n° 2023-1362 du 29 décembre 2023 relatif aux interventions dans les secteurs de la viande bovine, cunicole, de l'horticulture, du riz, des protéines végétales et des fruits et légumes ;
- Avis du Conseil spécialisé Productions Végétales Spéciales du 24 juin 2025.

Résumé : La présente décision modifie la décision N°INTV-POP-2024-051 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer du 17 mai 2024 et précise les règles de gestion des programmes et fonds opérationnels du secteur plantes vivantes et produits de la floriculture en application notamment des dispositions prévues aux articles 42 à 48 et 66 à 68 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 ainsi que le règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le précédent.

Mots-clés : nouvelle PAC, intervention dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, organisation de producteurs et association d'organisations de producteurs, programmes opérationnels.

Table des matières

Article 1er : Modification ou création d'articles 5
Article 3.3. Fonds opérationnel 5
Article 7.2. Catégories de dépenses 5
Article 7.3.3. Crédit-bail ou remboursement d'annuités d'emprunts 6
Article 7.4.1. Définition 6
Article 8.2.2 Vérification du sérieux des estimations 7
Article 11.2. Contenu du dossier de demande d'avance 8
Article 12. Demande de fonds 8
Article 13.1 Contenu des modifications 9
Article 18.2. Contenu du dossier de demande de paiement 10
Article 19.3. Précisions spécifiques aux factures 11
Article 2. Modification d'annexes 12
Article 2.1 Modification de l'annexe « Fiches mesures Horticulture » 12
Article 2.2 Modification de l'annexe « Méthode de contrôle interne par l'OP » 12
Article 3. Date d'application de la présente décision 12
Liste des Annexes : 13
ANNEXE 1 : Fiches Mesures Horticulture 14
ANNEXE 7 : Méthode de contrôle interne par l'OP 43

Article 1er : Modification ou création d'articles

Les articles 3.3, 7.2, 7.3.3, 7.4.1, 8.2.2, 11.2, 12, 13.1, 18.2, 19.3 de la décision N° INTV-POP-2024-051 de la directrice générale de FranceAgriMer du 17 mai 2024 modifiée sont remplacés par les articles suivants :

Article 3.3. Fonds opérationnel

« Les mesures prévues dans le cadre d'un PO approuvé sont financées par le fonds opérationnel mis en place par l'OP et alimenté par :

- les contributions financières, selon les cas, versées par les membres de l'OP, ou par les ressources propres de l'OP elle-même ou les deux, par l'intermédiaire de ses membres,

- l'aide financière versée par FranceAgriMer et financée par le budget de l'UE.

Lorsque l'OP choisit d'alimenter le fonds, même partiellement, par des contributions de ses adhérents, celles-ci doivent être versées au plus tard le 31 décembre de l'année du fonds. Les reliquats de contribution peuvent être reportés sur les années suivantes.

Dans le cas d'une coopérative, l'enregistrement de l'écriture au débit du compte coopérateur au plus tard le 31 décembre de l'année du fonds vaut versement de la contribution.

Cela se traduit par l'inscription de la facture de contribution au débit du compte coopérateur au plus tard le 31 décembre de l'année du fonds (ou au crédit du compte coopérateur si les contributions sont retenues sur les factures d'apport). »

Article 7.2. Catégories de dépenses

« Seules sont éligibles les dépenses réalisées par l'OP, ses membres producteurs ou une filiale de l'OP détenue à 90 % ou plus par celle-ci ou une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions), sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer. Sont donc exclues les dépenses des membres non producteurs et des producteurs non adhérents de l'OP.

Les dépenses mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels sont toujours hors taxes, et peuvent être globalement regroupées sous quatre grandes catégories :

- Les acquisitions : de matériels, d'immobiliers, de services (type abonnement météo). Investissements amortissables ou non. Ce peut être un achat ferme (Investissement/achat) ou une location. L'achat de matériel peut concerner du neuf ou de l'occasion (sous les conditions détaillées dans l'article 7.3.4).

En vertu de l'annexe II, partie 1 du règlement (UE) 2022/126, les dépenses annexes au contrat de crédit-bail ne sont pas éligibles (taxes, intérêts, frais d'assurance,…). Cependant, l'achat ou le crédit-bail d'actifs corporels sont éligibles.

- Les dépenses de main d'œuvre : sur la base de frais réels, quand il s'agit de dépenses de l'OP ou du producteur et de forfait(s) s'il(s) existe(nt).

- Les prestations de service.

- Les dépenses forfaitaires qui peuvent se décliner en un montant forfaitaire, un coût unitaire et un taux forfaitaire.

Notion de coût raisonnable : En application de l'article 21 du règlement (UE) 2022/126, l'aide sera payée sur la base de coûts réels raisonnables supportés par le bénéficiaire et étayés par les documents suivants :

- Achat de biens corporels ou incorporels / prestation de service –> fourniture de 2 devis minimum ou de 2 offres commerciales (extrait de catalogue, ancienne facture, etc.) de nature comparable. L'absence de fourniture de ces documents par l'OP devra être justifiée et sera appréciée au cas par cas par FranceAgriMer.

- Frais de personnel -> convention collective ou tout autre élément probant, à la satisfaction de FranceAgriMer. »

Article 7.3.3. Crédit-bail ou remboursement d'annuités d'emprunts

« Crédit-bail :

Dans le cas d'un crédit sous forme de crédit-bail, supporté par l'OP ou ses adhérents, les échéances peuvent être prises en charge dans la limite de la valeur marchande nette du bien. L'OP a le choix entre prendre en charge la totalité de la facture ou chaque annuité des échéances de prêt. Dans le cas d'un financement par prêt avec mise à disposition des fonds directement auprès du fournisseur (ex type AGILOR ou équivalent), la facture acquittée ou une attestation bancaire doit alors être présentée avec la demande de paiement, accompagnée d'une copie du contrat et de l'échéancier du prêt.

La prime pour la clause de rachat (ou option d'achat) peut être éligible si l'OP apporte la preuve que le bien loué a été acquis et la prime a été effectivement supportée. Les autres coûts liés au contrat de bail (taxes, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux, frais d'assurance, etc.) sont exclus des dépenses éligibles.

Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date de fin du programme opérationnel, il est possible de prolonger la prise en charge des loyers sur le programme opérationnel suivant.

Remboursement d'annuités d'emprunts :

Dans le cas d'un remboursement d'emprunt, dont la facture est datée de l'année n et la première annuité d'emprunt de l'année n+1, la dépense est éligible si n et n+1 sont dans le même PO.

Les coûts annexes liés au contrat de prêts (taxes, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux, frais d'assurance, etc.) sont exclus des dépenses éligibles. »

Article 7.4.1. Définition

« Les coûts de personnel éligibles au FO sont en lien direct avec la préparation, la mise en œuvre ou le suivi d'une mesure du PO agréé.

Les frais de personnel pris en compte correspondent à la main d'œuvre payée au minimum au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire. Cette règle vaut aussi lorsque les OP font appel à de la main d'œuvre d'un groupement d'employeurs.

Le SMIC horaire sert de référence.

Précision : Conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) 2022/126 pour les interventions « promotion, communication » et « actions de communication » visées à l'article 47, paragraphe 1, point f), et paragraphe 2, point l), du règlement (UE) 2021/2115, les dépenses payées pour les coûts administratifs et de personnel directement supportés par les bénéficiaires ne doivent pas dépasser 50 % du coût total de l'intervention et des mesures concernées.

La prise en charge par l'OP peut être plafonnée, si celle-ci le souhaite, à un montant inférieur au coût réel de la dépense. Cependant, les pièces justificatives doivent tout de même être fournies.

Les modalités de calcul des frais de personnel sont présentées en Annexe 4. »

Article 8.2.2 Vérification du sérieux des estimations

« Avant d'approuver un programme opérationnel, FranceAgriMer doit s'assurer du sérieux des estimations présentées. Les fiches mesures comportent un tableau permettant aux OP de présenter la liste des dépenses prévues avec les quantités estimées et les coûts à l'unité correspondants.

Les informations à saisir par les OP pour la validation du sérieux des estimations sont notamment les suivantes :

– **Quantité estimée** : nombre de matériels ou prestations prévus. Pour les frais de personnel, il s'agit du nombre d'heures prévu pour une action donnée.

– **Unité de mesure** : L'OP doit indiquer, le cas échéant, si le calcul se base sur un nombre de matériels, un nombre d'hectares, un nombre d'heures, etc…

– **Coût à l'unité** : Le coût à l'unité est nécessaire quand les dépenses présentées portent sur un ensemble de matériels similaires. Il permet d'obtenir le coût total présenté en multipliant le nombre d'unités par le coût à l'unité. Si une OP présente dans une mesure un seul investissement et qu'elle a connaissance de son détail, l'OP peut l'inscrire directement dans le tableau d'estimation des coûts. A l'inverse, si une OP présente un nombre important d'investissements, elle est libre de s'en tenir à la description du coût par unité ou de rassembler les investissements présentés dans un ensemble fonctionnel cohérent (exemple : les différents matériels d'une même chaine de production).

Le contrôle du sérieux des estimations est réalisé par FranceAgriMer à partir des pièces fournies (devis, factures, extrait de catalogue,…). Il est demandé aux OP de transmettre au moins deux pièces comparatives. Quand cela n'est pas possible, une justification, dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de FranceAgriMer, devra être fournie pour expliquer l'absence de la deuxième pièce estimative.

Prise en compte de l'inflation : si le bénéficiaire présente une pièce justificative émise plus d'un an avant la réalisation de l'action, il peut tenir compte de l'inflation selon les conditions suivantes,

- Les taux d'inflation au regard de l'indice INSEE pour les années passées peuvent être repris et cumulés,

- Les taux d'inflation au regard de l'indice INSEE pour les années futures ne peuvent excéder 2,5 % et se cumulent par année,

Ce calcul doit être explicite et détaillé dans l'explication de la méthode de calcul du coût unitaire.

Après instruction des demandes d'agrément par FranceAgriMer, le programme opérationnel, s'il est approuvé, fera l'objet d'une décision d'agrément pour toute la durée du PO.

Cette décision sera transmise à l'OP concernée par courrier électronique.

Les dépenses réalisées à partir du 1er janvier de la 1ère année du PO approuvé pourront être imputées au PO, sous réserve de leur justification et de leur instruction par FranceAgriMer. »

Article 11.2. Contenu du dossier de demande d'avance

« La demande d'avance doit être transmise au plus tard à la date limite, y compris la caution bancaire.

La demande d'avance sur le téléservice doit contenir :

→ le formulaire de demande saisi en ligne,

→ la copie scannée de la caution signée,

→ le RIB de l'OP.

Dans le cas contraire, l'avance sera rejetée.

NB : la caution originale datée de l'avance doit être envoyée par courrier à FranceAgriMer (les instructions sont renseignées sur le téléservice dédié). La date d'envoi du courrier ne doit pas dépasser la date limite de transmission de la demande d'avance. »

Article 12. Demande de fonds

« En vue de percevoir l'aide prévisionnelle annuelle, l'OP dépose une demande de fonds annuelle l'année précédant la mise en œuvre du fonds opérationnel pour l'approbation du montant prévisionnel de la participation européenne. Le dépôt s'effectue sur la page dédiée du site internet de FranceAgriMer et l'OP devra fournir :

→ La VPC correspondant à l'année de référence

→ La liste des adhérents actualisée

Cependant, si une demande de PO a été déposée ou si une MAS (Modification Année Suivante) est prévue par l'OP, cette dernière n'a pas obligation de déposer une demande de fonds, ces deux actions faisant office de demande de fonds. »

Article 13.1 Contenu des modifications

« Les OP ont la possibilité de modifier leur PO :

- pour les années suivantes en déposant une demande spécifique appelée MAS (Modification Année Suivante)
- pour l'année en cours, en réalisant une MAC (Modification Année en Cours).

Les modifications de PO qui donnent lieu obligatoirement à un dépôt de MAC ou MAS sont les suivantes :

- Prolongation de la durée du PO dans la limite de 7 années (MAS).
- Création ou suppression de mesure(s) du programme opérationnel.
- Modification du fonds opérationnel (hausse ou baisse) pour les MAC et les MAS, avec une limite d'augmentation de 15% pour les MAC.
- Modification du mode d'alimentation du fonds (MAC).
- Modification de la nature des dépenses, ou introduction d'un nouveau type d'investissement ou de prestation.
- Changement d'une catégorie de dépense en une dépense forfaitaire.

Le plafond d'augmentation de 15 % maximum pour une MAC pourra être dépassé sans limite en cas de fusion absorption de l'OP ou de circonstances dûment justifiées et dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de FranceAgriMer.

Si la modification porte seulement sur un ajustement budgétaire du programme opérationnel, l'OP peut procéder à des variations dans l'estimation des dépenses présentées sans avoir à fournir de nouvelles pièces estimatives.

Pour être considérée comme un simple ajustement budgétaire du programme, la modification doit concerner :

- la variable « quantité estimée », sans modification du contenu technique, de la nature des dépenses présentées et du coût unitaire dans la mesure.
- la variable « coût unitaire », qui dépend de l'indice INSEE de l'inflation sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.
- la combinaison des deux points précédents : variation de la quantité estimée et des coûts unitaires d'une dépense selon l'indice INSEE de l'inflation, sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure. »

Article 18.2. Contenu du dossier de demande de paiement

« Le dossier de demande de paiement du solde est partiellement dématérialisé.

Les éléments devant être télétransmis au plus tard le 15 février n+1 sont :

- La demande de l'OP (formulaire saisi en ligne) ;
- L'engagement de l'OP (saisi en ligne) ;
- Les états extracomptables contenant les dépenses totales de l'OP (téléchargement de fichiers Excel + téléchargement de document(s) signé(s))
- Les dépenses "producteurs" (téléchargement de fichiers Excel),
- La liste des adhérents actualisée à la date du 31 décembre de l'année du FO concerné. (La liste est mise à jour chaque année en fonction des mouvements des adhérents dans l'OP-téléchargement de document) ;
- L'attestation comptable d'alimentation du fonds opérationnel (téléchargement de document signé par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité).
- Le fichier de saisie des indicateurs (modèle téléchargeable)
- Si nécessaire une VPC modifiée (téléchargement de document signé par un CAC, un EC ou une association de gestion et de comptabilité),

Rappel : Il est indispensable que la personne qui transmet la demande ait la capacité juridique pour le faire. Des délégations de pouvoir peuvent être données à cet effet.

Tant que l'outil de télé-déclaration ne prend pas en charge leur télétransmission, les pièces justificatives des dépenses du dossier de paiement sont transmises par voie postale ou remises en main propre à FranceAgriMer au plus tard le 15 février N+1.

Il s'agit notamment des pièces justificatives des dépenses suivantes :

- factures, loyers, tableau d'amortissement bancaires, etc. ;
- contrats, rapports, notes, etc. ;
- bulletins de paie et relevé des temps de travaux ;
- prise en charge, convention, etc. ;
- éléments du contrôle interne précisés à l'article 20 de la présente décision ;
- toute autre pièce listée dans l'annexe 1 de la présente décision, les fiches forfaits ou demandée expressément par FranceAgriMer.

Les dossiers doivent être classés par mesure. Un dossier mal présenté pourrait se voir retourné à l'OP. »

Article 19.3. Précisions spécifiques aux factures

« Les factures devront présenter les mentions suivantes :

- ☞ **Etre adressées au nom du bénéficiaire de l'aide, c'est-à-dire l'OP, la filiale (à 90 % et plus) ou le producteur (structure juridique adhérente de l'OP) ayant demandé une prise en charge de sa dépense par le FO ;**

  Les investissements et actions similaires réalisés dans une CUMA (ou toute autre structure similaire) sont éligibles si et seulement si tous les producteurs de la CUMA adhèrent à une ou plusieurs OP.

- ☞ **Etre datées du 1er janvier au 31 décembre de l'année du fonds opérationnel considéré.** Au cas particulier des factures d'acompte : si un **acompte** permettant de réserver auprès d'un fournisseur une dépense est versé en année N-1 ou N-2 et que l'action elle-même est réalisée en année N et que la facture finale (récapitulant l'acompte + le solde) date de l'année N, le débit relatif à l'acompte (N-1 ou N-2) doit être présenté au FO de l'année N.

  Si une prestation de service est réalisée en année N-1 mais facturée en année N, le débit relatif à cette facture doit être présenté pour le fonds opérationnel de l'année N.

- ☞ **Etre débitées au moment du dépôt de la demande du solde auprès de FranceAgriMer au plus tard le 15 février N+1. Elles doivent comporter la mention « acquittée » ainsi que la date correspondante. En l'absence de ces éléments, l'OP devra fournir le relevé de compte, le relevé bancaire ou tout autre moyen de prouver que la facture a bien été acquittée avant le dépôt de la demande de paiement.**

  En cas de traites (paiement réalisé en plusieurs fois), l'acquittement total de la traite doit être réalisé comme pour tout paiement, c'est-à-dire au plus tard le 15 février n+1, quelle que soit la date d'émission de cette traite.

Les escomptes, remises et avoirs doivent être déduits du montant des factures présentées au fonds.

Les **factures non explicites** (ex : facture dont l'intitulé ne permet pas de déterminer la nature de l'action et/ou le montant de cette action, les quantités, etc.) **doivent être accompagnées d'une note** explicative.

Tout document (facture, attestation …) émis par des fournisseurs étrangers doit être établi en français ou traduit.

Rappel : Seuls les montants hors taxes sont éligibles. »

Article 2. Modification d'annexes

Article 2.1 Modification de l'annexe « Fiches mesures Horticulture »

L'annexe 1 « Fiches Mesures Horticulture » de la décision N°INTV-POP-2024-051 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer du 17 mai 2024 voit les fiches mesures suivantes modifiées dans l'annexe 1 de la présente décision :

- Mesure 1.1
- Mesure 1.3
- Mesure 4.3
- Mesure 6.2

Article 2.2 Modification de l'annexe « Méthode de contrôle interne par l'OP »

L'annexe « Méthode de contrôle interne par l'OP » de la décision N°INTV-POP-2024-051 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer du 17 mai 2024 est modifiée telle que présentée dans l'annexe 7 de la présente décision et est désormais numérotée annexe 7.

Article 3. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Le Directeur Général

Martin Gutton

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Fiches Mesures Horticulture

Annexe 7 : Méthode de contrôle interne par l'OP

ANNEXE 1 : Fiches Mesures Horticulture

Liste des mesures :

Mesure 1.1 Planification et organisation de la production, adaptation à la demande. Concentration de l'offre. Récolte, stockage, préparation commerciale, conditionnement. Optimisation des coûts de production

Mesure 1.2 Production durable d'énergie

Mesure 1.3 Investissement corporel ou incorporel destiné à rechercher ou à développer des méthodes visant à diminuer l'impact sur l'environnement, notamment du matériel spécifique à la réduction des produits phytosanitaires/zoosanitaires en vue d'une production plus durable, à l'évaluation et la protection des risques biologiques et climatiques, à la préservation de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique, ou visant les besoins du marché existants

Mesure 2.1 Acquisition de connaissances techniques en lien avec les méthodes de production, la commercialisation et répondant à l'un des objectifs a), b), c) ou d) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/ 2115

Mesure 2.2 Conseil technique et diffusion de connaissances aux producteurs notamment liées à l'évolution des systèmes de production et aux nouveaux outils, aux pratiques alternatives et aux moyens de lutte contre les nuisibles et/ou les maladies et l'adaptation au changement climatique et répondant à l'un des objectifs a) b) c) d) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/ 2115

Mesure 3.1 Formation des producteurs adhérents et/ou des techniciens de l'OP aux techniques et méthodes répondant à un des objectifs a) b) c) d) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/ 2115

Mesure 4.1 Etudes de marché, prospections commerciales, tests consommateurs

Mesure 4.2 Création de marque d'OP et/ou de logo -Création de nouveaux produits et coûts liés à la présentation de ces produits (showroom)

Mesure 4.3 Publicité, promotion et communication

Mesure 5.1 Coûts liés à la mise en place et à la mise en œuvre des démarches de qualité par l'obtention ou le maintien d'un label ou d'un Signe Officiel de Qualité et de l'Origine (SIQO) de reconnaissance nationale ou européenne ou d'une certification environnementales (HVE...)

Mesure 6.1 Traçabilité des produits et systèmes de certification

Mesure 6.2 Agréage et contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production

Les investissements corporels et incorporels peuvent être réalisés dans les locaux de l'OP, ceux de ses membres producteurs ou dans une filiale de l'OP détenue à 90 % et plus par celle-ci ou dans une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions) sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer. L'OP reste bénéficiaire de l'aide ce qui signifie que, lors d'investissements réalisés par les membres, ceux-ci doivent effectuer une demande de prise en charge à leur OP. L'OP s'acquitte alors de la facture et l'impute à son PO.

Les investissements corporels peuvent être neufs ou d'occasion. Dans l'hypothèse d'un achat de matériel d'occasion, un justificatif établissant l'absence de financement public précédemment accordé doit être fourni.

Les acquisitions doivent être utilisées pour la production couverte par le PO (Cf. point 2.3.3 de la présente décision) avec un taux minimum d'utilisation de 50 % pour ces produits. Si le matériel acquis avec l'aide du PO n'est pas utilisé uniquement pour les produits relevant de la reconnaissance de l'OP, cette dernière devra justifier à FranceAgriMer du niveau d'utilisation dudit matériel pour les produits reconnus au regard des autres produits. Pour ce faire l'OP devra fournir à la satisfaction de FranceAgriMer la méthode qu'elle a utilisée et son résultat. Il pourra s'agir par exemple du pourcentage des surfaces utilisées des produits reconnus par rapport aux produits non reconnus, du pourcentage du temps d'utilisation du matériel pour les produits reconnus par rapport aux produits non reconnus, du pourcentage de produits reconnus traités par le matériel par rapport aux produits non reconnus ou de toute méthode adaptée au cas de figure.

La location est éligible si elle est préférable à l'achat dont la pertinence sera évaluée par FranceAgriMer à l'aune des justificatifs apportés par l'OP.

Les journées techniques ou les formations doivent concerner uniquement les produits pour lesquels l'OP est reconnue.

Les modalités de calcul des frais de personnel sont présentées en Annexe 4 de la décision FranceAgriMer.

Lorsque des dépenses sont présentées sur facture, 2 devis au minimum ou 2 offres commerciales de nature comparable doivent être fournies. L'absence de fourniture de ces documents par l'OP devra être justifiée et sera appréciée au cas par cas par FranceAgriMer.

L'Annexe 6 de la décision fixe la liste des dépenses non éligibles.

Mesure 1.1 Planification et organisation de la production, adaptation à la demande. Concentration de l'offre. Récolte, stockage, préparation commerciale, conditionnement. Optimisation des coûts de production

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériels, d'équipements ou de fourniture en lien avec les processus de récolte, de tri, de préparation commerciale, de conditionnement, de stockage et de transports internes ; Exemples : matériel de stockage, de conditionnement, de réception, de préparation de commandes, de transport, construction de bâtiment de stockage, conditionnement de la production horticole et frigo, frais d'architecte **- Acquisition de matériels, équipements et fournitures en lien avec la planification de la production et/ou l'assistance à la production, y compris informatisation et automatisation ;** Exemples : création, extension, ou modernisation des tunnels, abris, serres dîtes « chenilles thermiques », serres froides, serres destinées à être chauffées avec une énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ; ou une source d'énergie fatale (de récupération) selon la définition du chapitre II, point A, du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ-30-20-20 du 30 octobre 2012 ; coût du diagnostic ;	- achat au niveau de l'OP, de l'AOP ou de la filiale - achat au niveau producteur - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt OP -Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt producteur -Frais de personnel OP -Frais de personnel du producteur -Prestations de services OP -Prestations de services du producteur	Ces actions peuvent comporter des frais liés au temps passé à les mettre en place : frais de personnel interne ou prestations de service. **Justificatifs concernant les coûts de construction, d'extension et de modernisation de serres et abris** - Copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable (si construction ou extension). Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme) -Descriptif de l'existant : serres, surfaces, hauteur, procédé de chauffage utilisé si la serre ou l'abri est chauffé -Descriptif du projet de construction, d'extension ou de modernisation **Justificatifs supplémentaires pour les coûts d'extension de serres et abris chauffés aux énergies fossiles (complété par tableau « Preuves à apporter dans le diagnostic pour les coûts d'extension »)**

- Acquisition de matériels, d'équipements ou de fourniture en lien avec l'informatisation et le pilotage des serres ; Exemples : pilotage température et hygrométrie, gestion de l'eau		- **Pour les serres de plus de 1 ha** : un diagnostic préalable, réalisé par un organisme indépendant, prouvant que des coefficients de transmission thermique de la serre existante et du projet d'extension ne sont pas dépassés. - **Pour les serres de moins de 1 ha** : Soit le diagnostic préalable, réalisé par un organisme indépendant prouve que des coefficients de transmission thermique de la serre existante et du projet d'extension ne sont pas dépassés ; soit le diagnostic préalable prouve que les configurations éligibles de la serre existante et du projet d'extension sont bien respectées. **Ce diagnostic sera à fournir au plus tard au moment du dépôt de la modification du PO.** **En cas d'utilisation d'un chauffage d'appoint ou d'un chauffage anti-gel fonctionnant aux énergies fossiles, la serre ou l'abri n'est pas considéré comme étant chauffé aux énergies fossiles si** : - La température de consigne au sein de la serre est inférieure à 8°C (preuve à apporter par un relevé de températures de consigne). - Ou le chauffage d'appoint doit figurer dans une liste positive de FranceAgriMer. **Dépenses inéligibles :** **Pour la partie construction :** Les coûts de construction de nouvelles serres chauffées aux énergies fossiles.

IRRIGATION		Les investissements (modernisation ou remplacement) dans un chauffage utilisant une énergie non-renouvelable. (*) Les consommables liées au système d'éclairage : ampoules Les sources d'énergies fossiles sont les sources d'énergie qui ne rentrent pas dans la définition des « énergies renouvelables » au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie et celle d'énergies de récupération au sens du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ 30-20-20 du 30 octobre 2012. (*) sauf si passage d'une énergie non-renouvelable à une énergie renouvelable ou de récupération. **IRRIGATION** ***Conditions générales applicables à tout investissement*** : Afin de permettre l'examen du devis de l'investissement par la DDT ou la DAAF compétente, le demandeur doit lui fournir les documents suivants : • La localisation des surfaces irriguées et l'origine de la ressource ; • **La preuve de l'existence d'un compteur d'eau ou que le projet prévoit son installation** ; **A noter** que l'apport de la preuve de l'existence d'un compteur d'eau (au plus tard à la demande de paiement) ne s'applique ni à la liste fermée des matériels améliorant les performances de l'existant ni à celle des matériels de récupération d'eau et de stockage visées ci-contre. En cas de contrôle, le bénéficiaire doit néanmoins pouvoir justifier l'existence d'un compteur d'eau au niveau de l'exploitation, ou de l'investissement concerné lorsqu'il est soumis à une réduction effective de sa consommation d'eau.

<u>Investissements d'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation</u> : ➢ *Modernisation d'un système d'irrigation existant* : - **Liste fermée de 4 systèmes d'irrigation** exonérés d'évaluation ex-ante des économies d'eau potentielles[1] (goutte-à-goutte surface, goutte-à-goutte enterré, aspersion sous frondaisons Microjet, micro-aspersion). - **Autres systèmes d'irrigation** avec évaluation ex-ante justifiant d'une économie d'eau potentielle supérieure à 5% (ex : chariot d'irrigation, tablette ou surface en subirrigation). ➢ *Matériels améliorant les performances de l'existant* : - **Liste fermée de matériels** exonérés de cachet de la DDT/DAAF car entraînant une économie d'eau réputée réalisée : sonde capacitive, sonde tensiométrique, dendromètre, capteur flux de		• Les éléments descriptifs de son projet (y compris les devis). Pour une installation déjà existante, ces éléments préciseront les modifications apportées par le projet. ***<u>Conditions supplémentaires selon le type d'investissement :</u>*** 1) <u>Conditions particulières pour un investissement visant l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation</u> : ➢ *Modernisation d'un système d'irrigation existant* : - **Un cachet de la DDT ou de la DAAF compétente** doit être apposé sur le devis de l'investissement attestant de sa recevabilité au regard des conditions fixées dans cette décision, à savoir : son appartenance à la liste fermée de 4 systèmes ou la validité de l'évaluation ex ante réalisée pour tout autre type de système d'irrigation. Cette dernière doit démontrer que le projet de modernisation est susceptible d'entraîner des économies d'eau potentielles d'au minimum 5%. - **la preuve que l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau est réalisé n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**. Cette preuve consiste en une attestation délivrée à l'exploitant par la DDT ou la DAAF compétente. Valable

[1] Le principe que, l'économie d'eau potentielle minimale de 5 % est réputée systématiquement réalisée pour les 4 systèmes d'irrigation listés est énoncé sur la base de la littérature scientifique, c'est-à-dire :

- du « ***Guide pratique de l'irrigation*** » de Claire Wittling et Pierre Ruelle réalisé en 2022 indiquant l'évaluation de l'efficience en eau des différents systèmes d'irrigation. La notion d'évaluation de l'efficience a été mobilisée pour qualifier les systèmes d'irrigation avant investissement avec un « degré élevé d'efficacité » et ceux avec un « degré d'efficacité faible »
- de l'étude « ***Évaluation des économies d'eau à la parcelle réalisables par la modernisation des systèmes d'irrigation*** » de l'IRSTEA (ex INRAE) réalisée en 2017 permettant d'évaluer les économies d'eau.

Pour ces systèmes d'irrigation, le demandeur n'a donc pas à fournir d'évaluation ex ante démontrant que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles lors de la demande de paiement. Dans le cas où l'investissement est soumis à des économies d'eau effectives, la référence d'économies potentielles à retenir est de 5%.

sève, régulation électronique, vanne automatique et programmateur. **<u>Investissements se traduisant par une augmentation de la surface irriguée</u>** - Systèmes d'irrigation - Matériels de pilotage de l'irrigation et d'aide à la décision		pendant toute la durée de l'investissement, l'attestation est ensuite transmise par l'exploitant via l'OP aux services de FranceAgriMer. Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est jugée dans un « état moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, le bénéficiaire s'engage à fournir, en cas de contrôle, les relevés de consommation d'eau (sur une période de 5 ans post-investissement) attestant d'une économie d'eau effective moyenne (calcul sur une base pluriannuelle) d'au moins **50 % de la cible d'économies d'eau potentielles** établie à partir du volume annuel de référence préinvestissement. **<u>A noter</u>** que le pourcentage d'économies d'eau potentielles défini dans l'évaluation ex-ante servira de base pour le calcul des économies d'eau effectives à réaliser lorsque le bénéficiaire y est soumis. Pour les 4 systèmes d'irrigation de la liste fermée, la référence d'économies d'eau potentielles est systématiquement fixée à 5%. ➢ *Matériels améliorant les performances de l'existant* : **- Pour cette liste fermée de matériels (voir ci-contre), le cachet de la DDT ou de la DAAF compétente sur le devis de l'investissement n'est pas nécessaire.** Le devis sera directement transmis à FAM au plus tard lors de la demande de paiement afin d'attester sa recevabilité au regard de la liste fermée. Comme indiqué plus haut, la preuve de l'existence d'un compteur d'eau pourra être demandée en cas de contrôle. 2) <u>Conditions particulières pour les investissements dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée</u> **- la preuve que l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau est réalisé n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons**

		liées à la quantité d'eau. Cette preuve consiste en une attestation délivrée à l'exploitant par la DDT ou la DAAF compétente. Valable pendant toute la durée de l'investissement, l'attestation est ensuite transmise par l'exploitant via l'OP aux services de FranceAgriMer. Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est jugée dans un « état moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement est inéligible. - **L'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement,** apportée par la DDT ou la DAAF compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement : o **Dans le cas où l'irrigant est soumis à la Loi sur l'eau**, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste, au regard du projet d'irrigation présenté, la validité de l'acte administratif (récépissé de déclaration, courrier de non-opposition ou arrêté d'autorisation) préalablement délivré par l'autorité compétente. Cet acte administratif permet à l'irriguant de prouver la validité de l'étude d'incidence environnementale fournie au titre des articles R.214-32 ou R.181-14 du code de l'environnement ou de l'étude d'impact fournie au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. o **Dans le cas où l'irrigant n'est pas soumis à la Loi sur l'eau et n'adhère pas à une structure collective d'irrigation**, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste que le projet respecte ses obligations au regard du code de l'environnement. o **Dans le cas où l'irrigant adhère à une structure collective d'irrigation**, la DDT(M) vérifie que la structure en charge de la gestion collective de l'irrigation est en conformité réglementaire au titre de la Loi sur l'eau.

<u>Investissements dans des équipements de collecte et de stockage des eaux pluviales de bâtiments :</u> -équipements de collecte et de distribution des eaux pluviales de bâtiments (ex : pompe, surpresseur). **<u>A noter</u>** que l'éligibilité de ces équipements est strictement conditionnée à leur utilisation dans des systèmes de récupération des eaux pluviales. -stockage de ces eaux pluviales par création ou extension de réserves : - **Liste fermée de matériels exonérés d'étude d'incidence environnementale** : citernes, cuves de surface couvertes ou non, poches, silos géo-membranes.		3) <u>Cas des investissements mixtes</u> Certains investissements peuvent impliquer à la fois le remplacement d'un système d'irrigation existant par un système plus performant (modernisation) et l'augmentation nette de la zone irriguée. Ces projets sont dits « mixtes ». Par exemple, un investissement peut consister à remplacer un matériel d'irrigation de type goutte-à-goutte de surface existant par un goutte-à-goutte enterré et conduire à une augmentation nette de la zone irriguée. Pour les projets mixtes, les conditions d'éligibilité énoncées aux points 1) et 2) s'appliquent. 4) <u>Conditions particulières pour les investissements dans des équipements de collecte et de stockage des eaux pluviales de bâtiments.</u> - Les matériels de stockage des eaux pluviales mentionnés dans la liste fermée ci-contre, sont considérés comme n'ayant pas d'incidence négative sur l'environnement, l'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement n'est donc pas demandée ; - Pour tous les autres matériels (hors liste fermée ci-contre), **l'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement,** apportée par la DDT ou la DAAF compétente, démontre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Les projets respectant les dispositions du code de l'environnement sont considérés

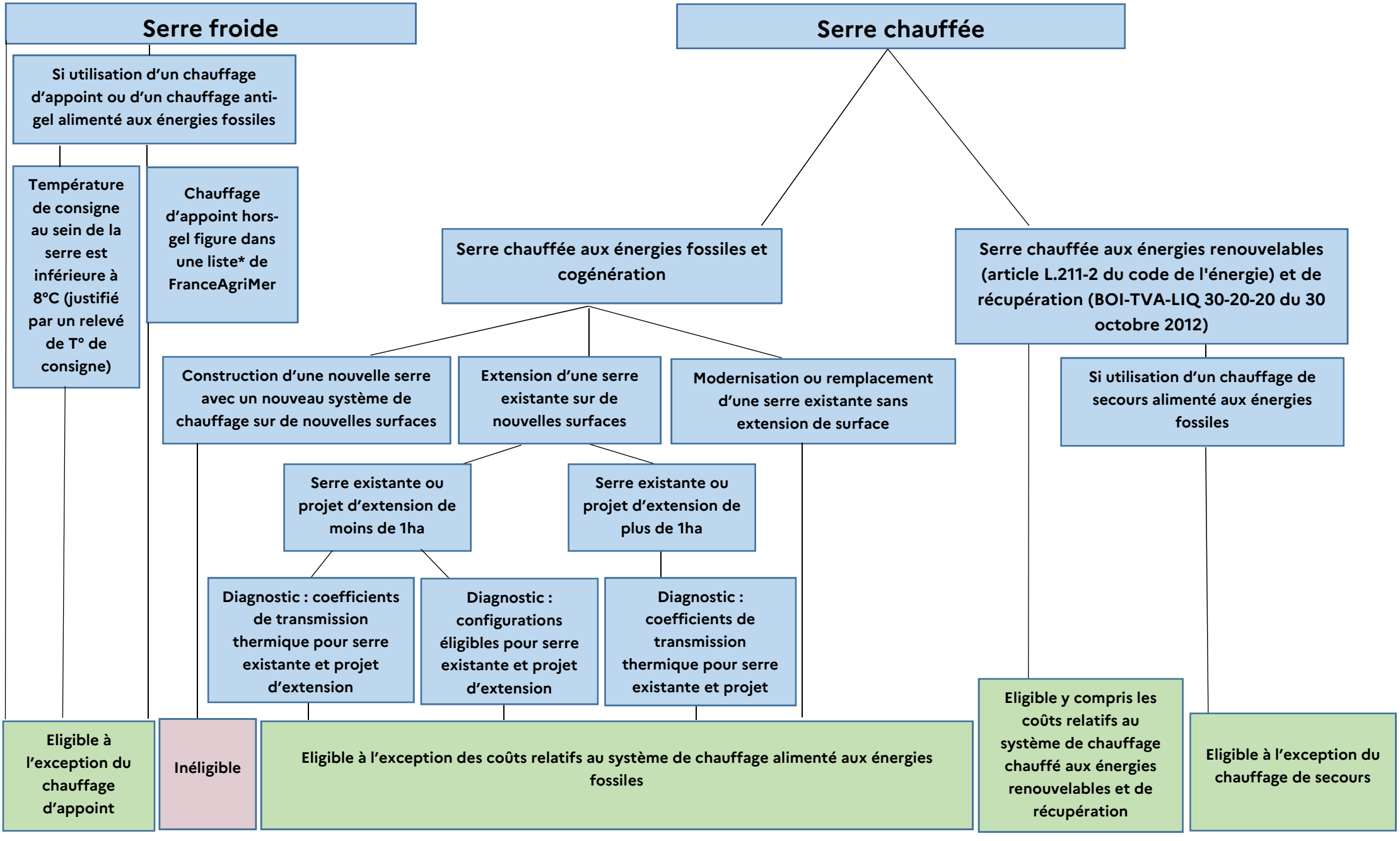
- **Les autres matériels** sont soumis à l'étude d'incidence environnementale. **<u>Investissements dans la réutilisation des eaux usées recyclées</u> :** - systèmes de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique …) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées spéciales. - systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux de drainage des serres.		comme n'ayant pas d'incidence négative importante sur l'environnement. 5) <u>Conditions particulières pour les investissements dans l'utilisation des eaux usées recyclées</u> - l'investissement doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente attestant que l'utilisation de l'eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau. **<u>Dépenses inéligibles</u> :** - Le remplacement d'un matériel à l'identique - Les coûts et dépenses liés à l'entretien - Les investissements collectifs hydrauliques agricoles

Preuves à apporter dans le diagnostic pour les coûts d'extension d'une serre ou d'un abri chauffé aux énergies fossiles

			Coefficients de transmission thermique	**OU** Configurations éligibles (preuve alternative au respect des seuils de coefficient de transmission thermique)
Pour les serres de plus de 1 ha	Serre existante		4,8 W/m².K (ramené au m² au sol)	/
	Projet d'extension		3,6 W/m².K (ramené au m² au sol)	/
Pour les serres de moins de 1 ha	Serre existante	Faitage	4 W/m².K (ramené au m² au sol)	Verre + écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Double paroi gonflable Verre + ETFE Double ETFE Polycarbonate 16mm minimum PMMA 16 mm minimum Verre peu émissif + écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie
		Parois verticales	3,6 W/m².K (ramené au m² au sol)	Verre + écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Verre + film d'étanchéité Double paroi gonflable Verre + ETFE Double ETFE Polycarbonate 10 mm minimum PMMA 10 mm minimum Simple paroi (verre, plastique, ondex) + bulle Panneaux sandwich isolé
	Projet d'extension	Faitage	2,90 W/m².K (ramené au m² au sol)	Verre + 2 écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Verre + 1 écran thermique avec plus de 60% d'économie d'énergie Verre peu émissif + 1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie + 1 écran d'ombrage Double paroi gonflable + 1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Verre + ETFE +1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Double ETFE+ 1 écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Polycarbonate 16 mm minimum PMMA 16 mm minimum+ 1 écran thermique avec plus de 43% d'économie d'énergie Double vitrage avec argon
		Parois verticales	2,90 W/m².K (ramené au m² au sol)	Verre + écran thermique avec plus de 60 % d'économie d'énergie Verre peu émissif + écran thermique avec plus de 43 % d'économie d'énergie Polycarbonate 16 mm minimum Double vitrage avec argon Panneaux sandwich isolé

*fourniture de la liste en attente

Eligibilité des serres dans les Programmes opérationnels HORTICULTURE



Eligibilité des investissements d'irrigation dans les Programmes opérationnels Horticulture (mesures 1.1)

Investissements dans la modernisation d'une installation d'irrigation existante ou dans l'amélioration des performances (sans augmentation nette du périmètre irrigué)

Matériels améliorant les performances de l'existant

Liste fermée de matériels

Modernisation d'un système d'irrigation existant

Liste fermée de 4 systèmes d'irrigation :
- g-à-g surface
- g-à-g enterré
- aspersion sous frondaison
- micro-aspersion

Caractérisation de l'état quantitatif de la masse

- **Etat qualifié de moins que bon** → **Preuve de l'économie effective de 50% des 5% potentiels à apporter en cas de contrôle**
- **Etat non qualifié de moins que bon**

Evaluation ex ante à la charge de l'exploitant justifiant d'une économie d'eau potentielle > 5%

Caractérisation de l'état quantitatif de la masse

- **Etat qualifié de moins que bon**
- **Etat non qualifié de moins que bon** → **Preuve de l'économie effective de 50% de l'économie potentielle issue de l'évaluation ex-ante à apporter en cas de contrôle**

Investissements dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la superficie irriguée.

Caractérisation de l'état quantitatif de la masse

- **Etat non qualifié de moins que bon**
  - **Irrigant non-adhérent à un réseau collectif d'irrigation** → **Analyse de l'incidence environnementale du projet :**
    - **-L'irrigant est soumis à la Loi sur l'eau :** le demandeur fournit à la DDT(M) l'acte administratif préalablement délivré après validation de l'étude d'incidence environnementale. La DDT(M) vérifie que cet acte reste valable au regard du projet d'investissement.
    - **-L'irrigant n'est pas soumis à la Loi sur l'eau :** attestation DDT/DAAF confirmant que le projet est non soumis à la loi sur l'eau et respecte l'ensemble des dispositions du code de l'environnement.
  - **Irrigant adhérent à une structure collective d'irrigation** → **Analyse de l'incidence environnementale du projet :**
    - -La DDT(M) atteste que la structure collective d'irrigation (ASA, OUGC…) est en conformité réglementaire au titre de la Loi sur l'eau.
- **Etat qualifié de moins que bon** → **Non-éligible**

Investissements dans le stockage des eaux pluviales de bâtiments

Liste fermée de matériels

Autres matériels : Analyse de l'incidence environnementale du projet approuvée par la DDT(M)/DAAF selon le modèle ci-contre

Investissements dans l'utilisation des eaux usées recyclées

Preuve que l'utilisation des eaux recyclées du projet d'investissement est conforme au règlement (UE) 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau, approuvée par DDT/DAAF

Eligible en mesure 1.1

Mesure 1.2 Production durable d'énergie

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériel, d'équipements ou de fourniture en lien avec la production d'énergie renouvelable ou durable. Exemples : géothermie, méthanisation, photovoltaïque, production d'énergie renouvelable au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ; ou une source d'énergie fatale (de récupération) selon la définition du chapitre II, point A, du bulletin officiel BOI-TVA-LIQ-30-20-20 du 30 octobre 2012 ; Le coût du diagnostic peut être pris en charge par cette mesure.	- achat / investissement de l'OP, de l'AOP ou de la filiale - achat / investissement du producteur - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt OP -Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt producteur - Prestation de service de l'OP - Prestation de service du producteur	Ces actions peuvent comporter des frais liés au temps passé à les mettre en place : frais de personnel interne ou prestations de service. **Conditions spécifiques :** La quantité d'énergie produite sur l'année ne dépasse pas 100 % de l'énergie consommée (au total) sur l'année par l'OP ou le producteur. Un diagnostic énergie-GES devra indiquer ce que représente la part de l'énergie produite sur l'année dans la consommation de l'OP ou du producteur si elle consommait 100% de la production d'électricité de son système de production d'énergie. **ATTENTION** : aide non-cumulable avec des dispositifs d'aides publiques pour ce type d'investissement (exemple : le régime d'aide aux tarifs d'achats en guichet ouvert pour les installations sur bâtiment de moins de 500 kWc.) **A présenter à l'agrément :** Le diagnostic peut être : - un diagnostic énergie-GES - ou un bilan carbone - ou un diagnostic de type « je diagnostiquemaferme » il doit :

		- être réalisé par un expert ou un organisme spécialisé, - établir un état des lieux de la consommation d'énergie et des gaz à effet de serre qui pourra entraîner la réalisation d'un projet dont les spécifications techniques seront précisées. **A présenter à la demande de paiement :** - contrat de revente d'électricité - autorisations d'installations - bilan énergétique et financier - justification de l'absence de cumul d'aides

Mesure 1.3 Investissement corporel ou incorporel destiné à rechercher ou à développer des méthodes visant à diminuer l'impact sur l'environnement, notamment du matériel spécifique à la réduction des produits phytosanitaires/zoosanitaires en vue d'une production plus durable, à l'évaluation et la protection des risques biologiques et climatiques, à la préservation de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique, ou visant les besoins du marché existants

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériels, d'équipements et de fournitures en lien avec la protection des productions, la lutte contre les ravageurs et les maladies et permettant la réduction de produits phytosanitaires ; Exemples : filet insect-proof, piégeage et comptage des ravageurs, Thigmomorphogénèse, aspirateur à ravageurs,… **- Matériels, équipements et fournitures notamment dans la gestion des effluents de serres ;** Exemples : systèmes de récupération et de traitement des effluents **- Matériel, équipements et fournitures pour le développement et la protection de la biodiversité ;** Exemples : implantation de bandes et de haies fleuries, entretien et matériels nécessaires Semis de mélange de fleurs	- achat au niveau de l'OP, de l'AOP ou de la filiale - achat au niveau producteur - Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt OP -Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestations de service au niveau de l'OP	Ces actions peuvent comporter des frais liés au temps passé à les mettre en place : frais de personnel interne ou prestations de service. **Dépenses inéligibles** : Investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales. **Rappel pour la recherche :** -La mesure doit permettre de rechercher et de mettre au point des méthodes de production durables, y compris en terme de résilience à l'égard des organismes nuisibles, de résistance aux maladies, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché. -Obligation de diffusion des résultats auprès des adhérents. -Les dépenses présentées dans cette mesure ne peuvent correspondre qu'à des coûts supplémentaires

Matériels pour l'accueil et le nourrissage des auxiliaires. **- Matériel, équipements et fournitures pour la protection des risques climatiques ;** <u>Exemples :</u> filets brise vent **- Surcoûts des observations, des enregistrements, du raisonnement des traitements ;** **- Expérimentation/Tests/Essais sur le matériel végétal pour la création de nouvelles variétés plus résistantes aux maladies, au climat, etc.** **- Expérimentation variétale ;** **- Recherche et développement de méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires ;** **- Développement de méthodes pour limiter les déchets, notamment plastiques.** <u>Exemples :</u> Achat de matériel prévu par le protocole d'expérimentation/recherche. Coûts nécessaires à la mise en place de l'expérimentation/recherche. Prise en charge par l'OP, dans la catégorie de dépense « prestations de service au niveau de l'OP », sous la forme de l'indemnisation, de la perte de revenu de l'exploitation adhérente qui a mobilisé des surfaces productives ou des unités de		par rapport aux coûts normaux de production, sauf pour des surfaces ou des nombres d'unités (pots, plantes…) consacrés uniquement à de l'expérimentation et dont la production n'est pas commercialisée. Achat de matériels et outils, logiciels prévu par le protocole d'expérimentation/recherche. L'indemnisation effective de la perte de revenu devra être prouvée (lors de la demande de paiement). Pour le dépôt du PO, l'estimation du coût de l'action doit être basée sur le chiffrage de la perte de revenu des adhérents impliqués. Cette perte devra être explicitée et justifiée à la satisfaction de FranceAgriMer. Les éléments suivants devront être fournis lors du dépôt de PO (pour l'estimation du coût) : - le nombre d'adhérents participant à l'expérimentation - et pour chaque adhérent : • le rendement moyen de la production concernée (calculé sur l'historique du producteur sur cette production ou sur l'historique de la moyenne de l'OP) rapproché au rendement de la surface concernée • le prix payé aux producteurs pour la production concernée sur la période donnée par l'OP. Les résultats de l'expérimentation devront être diffusés à l'ensemble des adhérents de l'OP

production pour mettre en œuvre l'expérimentation. Temps de travail des techniciens.		**<u>A présenter à la demande de paiement :</u>** - Protocole d'expérimentation/recherche décrivant le sujet de recherche, de développement ou d'innovation, les opérations et la méthodologie. - Note de synthèse sur l'expérimentation/recherche - Compte rendu de l'expérimentation/recherche. - Preuve de diffusion des résultats auprès des adhérents de l'OP.

Mesure 2.1 Acquisition de connaissances techniques en lien avec les méthodes de production, la commercialisation et répondant à l'un des objectifs a), b), c) ou d) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/ 2115

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de connaissances, notamment sur les innovations des systèmes de culture et des conditions de travail Exemples : diagnostics, journées techniques de l'Astredhor et salons professionnels, etc.	- Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service au niveau de l'OP	Si les formations ou les journées techniques ont lieu à l'étranger, les frais de mission pourront être imputés au fonds opérationnel : - transport au coût réel sur la base du tarif classe économique, - frais de séjour plafonnés au forfait applicable à la fonction publique (arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission). **Pour les prestations de formation** **A présenter à la demande de paiement :** - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation…

Mesure 2.2 Conseil technique et diffusion de connaissances aux producteurs notamment liées à l'évolution des systèmes de production et aux nouveaux outils, aux pratiques alternatives et aux moyens de lutte contre les nuisibles et/ou les maladies et l'adaptation au changement climatique et répondant à l'un des objectifs a) b) c) d) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/ 2115

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Temps de travail lié au conseil technique auprès des adhérents de l'OP ; **- Organisation de journées techniques d'information, de conférences, de journées de formation.** Exemples : Journées fournisseurs, journées Astredhor, journées BHR ou chambre d'agriculture,…	- Frais de personnel de l'OP - Prestation de service au niveau de l'OP - Achat au niveau de l'OP, de l'AOP ou de la filiale	**Pour les prestations de formation** **A présenter à la demande de paiement :** - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation…

Mesure 3.1 Formation des producteurs adhérents et/ou des techniciens de l'OP aux techniques et méthodes répondant à un des objectifs a) b) c) d) de l'article 46 du règlement (UE) 2021/ 2115

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Coûts liés à la mise en place de formations aux différents itinéraires techniques et systèmes de cultures possibles ; **- Coûts liés à la mise en place de formations en lien avec la protection de l'environnement telle que la lutte durable ;** **- Coûts liés à la mise en place de formations aux nouveaux logiciels de surveillance, d'aide à la décision, etc.**	- Frais de personnel de l'OP - Prestation de service au niveau de l'OP - Achat au niveau de l'OP, de l'AOP ou de la filiale	**Pour les prestations de formation** **<u>A présenter à la demande de paiement :</u>** - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation…

Mesure 4.1 Etudes de marché, prospections commerciales, tests consommateurs

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Analyse concurrentielle ; **- Analyse documentaire ;** **- Collecte de données ;** **- Tests consommateurs.** Exemples : tests consommateurs réalisés par du personnel de l'OP ou des prestataires avec terrabotanica (parc d'attraction sur le végétal à Angers), avec des boutiques éphémères, avec des laboratoires type l'Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers.	- Frais de personnel de l'OP - Prestation de service au niveau de l'OP	**A présenter à la demande de paiement :** - Note et documents de description de l'étude de marché et des tests consommateurs réalisés.

Mesure 4.2 Création de marque d'OP et/ou de logo -Création de nouveaux produits et coûts liés à la présentation de ces produits (showroom)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Coûts spécifiques liés à la création d'une marque d'OP (ou d'AOP) y compris création de logo ; **- Biens corporels et ou incorporels liés à la création de nouveaux produits ;** Exemples : création de l'identité de la marque, dépôt de marque, supports de la marque, plateforme de marque **- Acquisition de matériels, d'équipements et de fournitures et temps passé en lien avec l'aménagement de lieux de présentation des nouveaux produits (showroom).** Exemples : aménagements éphémères ou non de showroom en extérieur ou en intérieur, temps de travail, achats de plantes et de fleurs et le coût de leur expédition sur le lieu de l'évènement. Participation à une exposition chez un revendeur (location de l'emplacement, coûts de personnel et de matériels).	- Achat au niveau de l'OP - Frais de personnel de l'OP - Prestation de service au niveau de l'OP	Démarche collective au niveau de l'OP ou d'une filiale détenue à 90% ou au niveau de l'AOP. A présenter avec la demande d'aide : Si l'action est collective, modalité de calcul de la quote-part de l'OP. Critère d'éligibilité : La marque doit appartenir à une ou plusieurs OP ou a une structure contrôlée par une ou plusieurs OP u AOP (filiale à 90% et plus).

Mesure 4.3 Publicité, promotion et communication

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Financement de campagnes multi média, publi-promotion générique ou de marque d'OP ; Exemple : prestation agence de publicité **- Coûts spécifiques liés à l'animation commerciale sur lieux de vente yc coût des supports (générique ou marque d'OP) ;** Exemple : prestation de service animation, création de supports promotionnels **- Coûts spécifiques liés à la présence ou à la participation de l'OP à des salons, évènements grand public et/ou professionnels en lien avec l'agriculture et l'agroalimentaire (démarche générique ou marque d'OP) et/ou lors de journées thématiques organisées par l'OP à destination des clients ;** Exemple : frais d'inscription et emplacements stands, frais de personnel OP présence/animation sur place **- Coûts spécifiques en lien avec la création et la refonte du site internet de l'OP et animation des réseaux sociaux**	- Achat au niveau de l'OP - Frais de personnel de l'OP - Prestation de service au niveau de l'OP	Démarche collective au niveau de l'OP ou d'une filiale détenue à 90% et plus ou au niveau de l'AOP **A présenter à la demande de paiement :** - Note et documents de description de la campagne publicitaire, des animations réalisées. Par ailleurs, ces actions s'agissant du matériel promotionnel destiné à la **promotion générique et à la promotion des labels de qualité** (SIQO) doivent respecter les critères suivants : - présence obligatoire de l'emblème de l'Union Européenne sur tout support ainsi que de la mention « campagne financée avec le soutien de l'Union Européenne », - les supports de publi-promotion et/ou de communication ne doivent pas comporter d'allégations nutritionnelles ou d'allégations santé, - les supports de publi-promotion et/ou de communication ne doivent pas comporter de référence à la France ou à l'origine « française » du produit (exemple : « Fleurs de France »). **Aucune référence n'est nécessaire dans le cas de la promotion d'une marque d'OP.**

		<u>A présenter à la demande de paiement pour les journées thématiques organisées par l'OP à destination des clients :</u> - Liste des clients concernés - Contenu des journées thématiques

Mesure 5.1 Coûts liés à la mise en place et à la mise en œuvre des démarches de qualité par l'obtention ou le maintien d'un label ou d'un Signe Officiel de Qualité et de l'Origine (SIQO) de reconnaissance nationale ou européenne ou d'une certification environnementales (HVE…)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Coûts spécifiques liés à l'obtention et/ou maintien d'un signe officiel de qualité ou d'origine de reconnaissance nationale ou européenne ; Exemples : coûts organisationnel et de personnel, coût de l'organisme de contrôle et coût de certification **- Coûts spécifiques liés à l'obtention et/ou maintien de la certification dont plante bleue, HVE, charte qualité fleurs, AB…** Exemples : coûts organisationnel et de personnel, coût de l'organisme de contrôle et coût de certification	- Achat au niveau de l'OP - Achat au niveau producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service au niveau de l'OP - Prestation de service du producteur	La certification HVE est éligible à partir du niveau 2 ou 3. **Dépenses inéligibles :** - Toutes dépenses n'allant pas au-delà de la règlementation - Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs - Dépenses liées à la demande d'agrément d'un signe de qualité (IGP, AOC, LR, AOP) - Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement - Droits versés à l'Institut national de l'origine et de la qualité (IGP, AOP, AOC définis dans l'article L 642-13 du code rural) A présenter à la demande d'aide : Certificat ou attestation de conformité. En cas de non atteinte de la certification, une justification doit être fournie et ne pas être due à une absence de mise en œuvre.

Mesure 6.1 Traçabilité des produits et systèmes de certification

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Matériels, équipements et outils de traçabilité des productions ; Exemples : achat de logiciels de traçabilité et de sécurisation des informations collectées (gestion de production, suivi parcellaire, etc.) Matériel pour le marquage spécifique (étiquetage, gencod) **- Temps de travail dédié aux travaux de traçabilité ;**	- Achat au niveau de l'OP - Achat au niveau producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service au niveau de l'OP - Prestation de service du producteur	**Dépenses inéligibles :** - Toutes dépenses n'allant pas au-delà de la règlementation - Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs - Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement **A présenter à la demande de paiement :** -Note de synthèse sur la traçabilité mise en œuvre : objectifs et réalisations.

Mesure 6.2 Agréage et contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	CATEGORIES DE DEPENSES POSSIBLES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- Acquisition de matériels, équipements et fournitures pour le contrôle de la qualité des produits ; Exemples : ph-mètre, matériel de laboratoire, appareils photos, caméras, outils numériques,... **- Coûts spécifiques en lien avec la création d'un laboratoire de contrôle de la qualité des produits et d'agréage ;** Exemples : laboratoire spécifique pour tester par exemple la tenue en vase des fleurs coupées pour la charte qualité fleur **- coût des analyses physico-chimiques dans le cadre d'un contrôle qualité ;** **- Temps de travail dédié aux travaux de contrôle de la qualité,** y compris pour l'élaboration du cahier des charges. **- Coûts des analyses : eau, terreau, sol, déchets** Exemples : temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la préparation et le suivi de ces	- Achat au niveau de l'OP - Achat au niveau producteur - Frais de personnel de l'OP - Frais de personnel du producteur - Prestation de service au niveau de l'OP - Prestation de service du producteur	**A présenter à la demande de paiement :** Dans le cas particulier des analyses sur le produit, si les espèces concernées par les analyses ne sont pas détaillées sur la facture, les résultats, permettant d'identifier les espèces, doivent être fournis.

analyses, matériels nécessaire à la réalisation de ces analyses.		

ANNEXE 7 : Méthode de contrôle interne par l'OP

A. - Contrôle interne dans le cas de la mise en place d'une action sur l'exploitation d'un membre producteur

Chaque action mise en œuvre *par le producteur et relative à des dépenses de main d'œuvre* (hors achats, location, leasing et investissements) est soumise à la procédure de contrôle interne ci-dessous :

1. Mise en place d'une procédure formalisée par l'OP :

L'OP définit par écrit une procédure formalisée de contrôle interne et les documents permettant de tracer les vérifications menées chaque année :

L'OP définit sa procédure de contrôle pour chaque action. Elle précise notamment les modalités particulières de réalisation, le(s) responsable(s) du contrôle interne, les points contrôlés, la méthode de contrôle sur le terrain ainsi que la " fiche type " de l'analyse de risque réalisée.

2. Contrôle de la réalité de l'action :

a) Par un contrôle documentaire :

Les vérifications portent sur la réalité de la réalisation des mesures sur les surfaces ou les autres unités d'œuvre déclarées telle que prévue au programme opérationnel (PO) agréé :

Vérification documentaire : l'OP vérifie systématiquement que le producteur qui présente des dépenses au titre de l'action éligible dispose des justificatifs prévus par la stratégie nationale.

b) Par un contrôle sur place :

L'OP prévoit également un nombre de visites pertinent chez chaque producteur afin de pouvoir apporter, lorsque le contrôle documentaire des justificatifs n'est pas suffisant, les preuves satisfaisantes de la réalité de la mise en œuvre de l'action :

- lors de la (des) visite(s), le contrôle porte sur l'effectivité de la réalisation des actions décrites dans le programme agréé de l'organisation de producteurs (vérifications physiques auxquelles il sera procédé au jour de la visite aussi bien pour les actions mises en œuvre le jour de la visite que pour les actions déjà réalisées au moment de la visite).

B.- Validation du contrôle interne

Le technicien devra revenir chez l'exploitant autant de fois que nécessaire tant que la mise en œuvre de toutes les actions n'aura pu être attestée.

Les vérifications peuvent être réalisées par une (des) personne (s) déterminée (s) par l'OP (salariée (s) de l'OP ou intervenants en prestation de services). Un technicien, un qualiticien ou une société spécialisée (dont géomètre, société de mesure, organisme certificateur) peuvent notamment assurer le contrôle interne.

Chaque visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de contrôle signé par le technicien retraçant de façon détaillée les vérifications effectuées, les parcelles visitées ainsi que les constatations opérées.

Un document de synthèse est adressé à l'appui de la demande d'aide. Ce document est signé par le technicien et précise les vérifications effectuées, les résultats des contrôles et les suites données aux anomalies éventuellement constatées, ainsi que le lieu où les documents utilisés pour le contrôle peuvent être consultés (cahier d'exploitation…).